SÉM

Vallée de la Claudière SAINT-ÉTIENNE la métropole

APPROBATION : 20 mai 2021

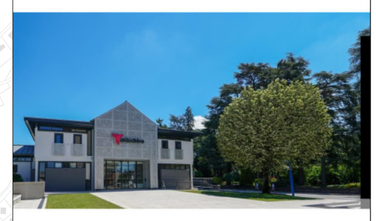

Plan Local d'Urbanisme

5 Plan de zonage

epures

1. Zones et secteurs

Zones urbaines

- UA — Zone urbaine centrale
- UB — Zone urbaine péri-centrale
- UC — Zone urbaine à dominante d'habitat individuel
- UE — Zone urbaine à vocation d'équipements
- UF — Zone urbaine à vocation d'activités
- UFa — Secteur de la zone UF, à vocation ciblée
- UFb — Secteur de la zone UF, à vocation ciblée

Zones à urbaniser

- 2AU — Zone à urbaniser non ouverte
- 1AU/UC — Zone à urbaniser ouverte
- 1AU/UB — Zone à urbaniser ouverte

Zones agricoles

- A — Zone agricole

Zones naturelles et forestières

- N — Zone naturelle et forestière

2. Prescriptions graphiques relatives aux éléments de paysage

Eléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (art L151-23)

- Espace de respiration autour des cours d'eau et thalwegs (sauf Onzon)
- Coulée verte de l'Onzon
- Zones humides
- Haies bocagères et arbustives, ripisylves
- Mares
- Continuités écologiques

Eléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (art L151-19)

- Arbres remarquables
- Bâtiments ou ensembles bâtis remarquables
- Domaines boisés ou arborés
- Ilots ou quartiers arborés
- Squares ou parcs arborés
- Jardins en coeur d'îlot

3. Autres indications

- Marge de recul par rapport aux voies métropolitaines
- Emplacement réservé
- Périmètre de préservation de la diversité commerciale (art L151-16)
- Linéaire de protection des rez-de-chaussée commerciaux
- Secteur concerné par des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
- Bâtiments susceptibles de changer de destination
- Ligne d'implantation par rapport à la rue (limite de référence) (art R151-39)

N

0 100 200 m

mai 2021